CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	**LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE (LEP)** **CONDITIONS GENERALES AU 01/08/2015**

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Contactez-nous : https://www.caisse-epargne.fr/particuliers/aquitaine-poitou-charentes/demande_contact.aspx

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

art. L.221-13 à L.221-17, R.221-33 et suivants du Code monétaire et financier (« CMF »), décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée

1 - Ouverture et détention du LEP

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :
- qui ont leur domicile fiscal en France

- **et** qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au I de l'article 1417 du Code général des impôts (« CGI ») affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Par dérogation, si les revenus constatés dans les conditions précitées dépassent les montants mentionnés ci-dessus au titre d'une année, le bénéfice du LEP est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante.

L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.
A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières/contractuelles.
Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint ou pour le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité, de celui-ci.
L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

1.2 - Contrôle de la qualité d'ayant-droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant-droit.
Le revenu fiscal de référence à prendre en considération est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.
Le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant dernière année.
Par dérogation, l'année d'une demande d'ouverture, le revenu fiscal de référence de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année. Dans ce cas, le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la demande d'ouverture.

1.3 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Caisse d'Epargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du LEP (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal,…).
De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'épargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le LEP sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

2.1 - Versements

A concurrence d'un plafond légal, le titulaire peut effectuer sur le LEP des versements :

- en espèces, par chèque ou chèque de banque;
- par virement.

Le versement effectué lors de l'ouverture doit être supérieur ou égal à **un montant réglementaire de 30 euros.** Tout versement ultérieur doit être **supérieur ou égal à un montant réglementaire** de 10 euros.
Les domiciliations ne sont pas autorisées sur le LEP. Pour cette raison, il n'y a pas de délivrance de relevé d'identité Caisse d'Epargne sur le LEP.
Le cas échéant, le client autorise la Caisse d'Epargne à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

2.2 - Retraits

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le LEP des retraits :
- en espèces ou par chèque de banque;
- par virement.
- par carte de retrait.

Aucun retrait ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur de 10 euros.
Quel que soit le mode de retrait, le LEP ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.
Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées sur le LEP.
Le retrait ne peut être effectué que dans la Caisse d'Epargne détentrice du LEP.

2.3 - Remboursement à vue

La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sur le LEP sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.4 - Délivrance d'une carte

Sauf si le titulaire détient déjà une carte associée à un autre compte, le LEP peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.5 - Procuration

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le LEP toutes opérations qu'il peut lui-même effectuer y compris la clôture du LEP.
Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le LEP par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Epargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.
La procuration est donnée dans les conditions particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le LEP par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité dans les mêmes conditions que le titulaire.
La procuration cesse en cas de clôture du LEP ou de décès du titulaire.
La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du LEP . La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le LEP, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

2.6 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le LEP pendant la période concernée sous réserve de l'existence d'opérations sur la période.
Le relevé de compte est susceptible d'être tarifé suivant la périodicité choisie aux conditions particulières..
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé, sauf preuve contraire avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions générales du LEP (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.7 - Rémunération

La rémunération du LEP est déterminée par les Pouvoirs Publics à 1,25%, au 1er août 2015.
L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du LEP au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.
La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son LEP.

2.8 - Fiscalité [1]

[1] fiscalité connue au 1er Janvier 2015

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LEP sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

- Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application des dispositions des articles 242 ter du CGI et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la caisse d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1729 B et 1736 du CGI, une déclaration dite Etat « Directive » (imprimé fiscal unique n° 2561 quater) , mentionnant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette déclaration est transmise par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

2. 9- Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un LEP. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le LEP. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne remises au client lors de la demande d'ouverture du LEP et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'Epargne et sur son site Internet.

2.10 - Nantissement

Le LEP et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

2.11 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L.221-13 à L. 221-17 du Code monétaire et financier et les articles R. 221-33 à R. 221-39 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un LEP peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des Finances, la perte des intérêts.

3 – Transfert - clôture du LEP

Le titulaire d'un LEP peut transférer son LEP sans perte d'intérêt d'une Caisse d'Epargne vers un autre établissement habilité.

Le LEP peut être clôturé par le client sans préavis par la signature d'un formulaire à l'agence.

La clôture du LEP doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du client entraîne la clôture du LEP au jour du décès.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour bénéficier du LEP, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La Caisse d'Epargne est tenue de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du LEP soldé sont transférées sur un autre compte ouvert à la Caisse d'Epargne au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le LEP pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation en vigueur applicable au LEP, de comportement gravement répréhensible (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse d'Epargne) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente convention.

En cas de clôture, la Caisse d'Epargne restituera au client le solde du LEP augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

4-Modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les conditions générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, etc. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'Epargne propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Epargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son LEP sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

5 - Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'Epargne, etc.).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

6 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

7- Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Caisse d'Épargne est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.,

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'Épargne est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, en s'adressant à l'adresse suivante Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes - Nom de l'agence qui gère le compte - 61 rue du Château d'eau – CS 31271 – 33076 BORDEAUX cedex

8 - Réclamations – Médiation (personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels)

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Relations Clientèle de la Caisse d'Epargne :

- par courrier, Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Service Relations Clients - 61 rue du Château d'eau – CS 31271 – 33076 BORDEAUX cedex
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Relations clientèle de la Caisse d'Epargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Epargne sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse du Médiateur est la suivante : Monsieur le Médiateur – Fédération Bancaire Française – CS n° 151 – 75422 PARIS cedex 09.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit, etc.),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;

Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

9- Démarchage -Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.
Si le Titulaire/le client a été démarché(e) en vue de la souscription du produit ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-29 et L121-30 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.
Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :
« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Caisse d'Epargne …….. (Coordonnées de la Caisse d'Epargne et nom de l'agence).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

10 - Garantie de l'Etat
Les sommes versées sur le LEP bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

11 - Loi et langue applicables – Tribunaux compétents - Autorité de contrôle
La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.